

La Question du Mois

n° 304 - août 2011

La question du mois est une information juridique destinée aux employeurs affiliés au Secrétariat social de l'UCM.

Elle livre chaque mois, sous forme de questions/réponses, des informations pratiques qui éclairent certains aspects particuliers du droit social.

SOMMAIRE

- Le congé éducation payé



Secrétariat social

www.ucm.be

LA QUESTION

Mon travailleur vient de me faire part d'une demande de congé éducation payé.

Je sais que des modifications sont intervenues récemment en cette matière.

Pouvez-vous me rappeler mes droits et obligations ?

NOTRE RÉPONSE

Qu'est-ce que le congé éducation payé ?

Le congé éducation payé est le droit reconnu au travailleur du secteur privé de s'absenter du travail pour suivre certaines formations.

Si les cours ont lieu en dehors des heures de travail, le travailleur conserve le droit de s'absenter du travail pendant un nombre d'heures correspondantes aux heures de cours.

Durant ces absences, le travailleur conserve le droit à sa rémunération.

A la fin de l'année, vous serez remboursé par le SPF « Emploi et travail » pour les heures de congé éducation que vous aurez payées.

Quelles formations donnent droit au congé éducation payé ?

Seules les formations reconnues par la loi donnent droit au congé éducation payé.

Il s'agit notamment des cours de promotion sociale, des cours de l'enseignement supérieur organisés le soir ou le week-end, de la préparation et la présentation d'examens au jury d'état, etc...

Vous ne disposez pas de la possibilité de refuser l'octroi du congé éducation au motif que la formation suivie ne présente aucun lien avec l'activité de votre entreprise.

Remarque : les formations syndicales donnent également droit au congé éducation payé.

A combien d'heures de congé éducation payé le travailleur peut-il prétendre ?

Le nombre d'heures de congé éducation varie en fonction du type de formation.

Pour l'année scolaire 2011/2012, le nombre d'heures donnant droit au congé éducation est repris dans le tableau au verso.

L'employeur peut-il s'opposer au congé éducation payé ?

En principe, vous ne pouvez pas vous opposer au congé éducation payé.

Le nombre de travailleur bénéficiant du congé éducation au sein de l'entreprise ne peut cependant pas dépasser un certain quota.

En outre, les absences pour congé éducation payé doivent faire l'objet d'une planification entre vous et votre travailleur.

Qu'en est-il de la rémunération du travailleur ?

Durant les heures de congé éducation, le travailleur est rémunéré par vous-même. Depuis le 14/04/2011, le travailleur a également droit à son titre repas lorsqu'il s'absente pendant ses heures de travail pour se rendre à sa formation et qu'il est effectivement présent. Dès lors, il n'a pas droit au titre repas lorsqu'il s'absente pour étudier, par exemple. Si vous souhaitez avoir la certitude que votre travailleur était bien présent au cours, vous pouvez lui demander une attesta-
...

... tion de présence indiquant l'heure d'arrivée au cours et l'heure de départ.

Pour chaque heure de congé-éducation payé, votre intervention est plafonnée sur base d'un salaire brut mensuel de 2.706 € (montant valable pour l'année scolaire 2011-2012 sous réserve de publication de l'arrêté royal).

Vous pouvez demander le remboursement de la rémunération versée à titre d'heures de congé éducation. Cette demande doit être intro-

Les secrétariats sociaux UCM sont à votre disposition

Arlon	063 / 22 06 07
Braine-l'Alleud	02 / 386 01 10
Bruxelles 1000	02 / 743 83 90
Bruxelles 1200	02 / 775 03 82
Charleroi	071 / 48 84 00
Ciney	083 / 21 50 04
Comines	056 / 55 72 98
Dinant	082 / 22 22 26
Eupen	087 / 55 34 19
Huy	085 / 21 36 05
La Louvière	064 / 21 35 06
Libramont	061 / 23 07 20
Liège	04 / 221 64 00
Louvain-L-N	010 / 48 99 60
Marche	084 / 31 40 16
Mons	065 / 38 38 11
Mouscron	056 / 85 60 60
Namur ville	081 / 32 06 47
Namur Wierde	081 / 32 06 11
Nivelles	067 / 89 32 30
Philippeville	071 / 66 04 30
Saint-Vith	080 / 28 00 11
Tournai	069 / 34 36 40
Verviers	087 / 22 11 55
Waremme	019 / 32 29 42

Nombre d'heures de congé éducation en fonction du type de formation

Type de formation	Mesures transitoires (formations qui ont débuté en 2006-2007)	Nombre d'heures par année scolaire
Si les cours se donnent en dehors des heures de travail :		
Formation professionnelle	120	100
Formation générale (= syndicale)	-	80
Formation professionnelle + formation générale	120	100
Formation universitaire ou assimilée	180	120
Si coïncidence travail et formation :		
Formation professionnelle	180	120
Formation générale (= syndicale)	-	80
Formation professionnelle + formation générale	180	120
Avec ou sans coïncidence :		
Formation langue	-	80
Formation langue + formation professionnelle	120	100
Cas spécifiques :		
Examen au jury d'Etat	3 fois la durée hebdomadaire du temps de travail	
Examen de validation des compétences	8 heures le jour de l'examen ou réparties sur les jours d'examens	

duite auprès du SPF « Emploi et travail ». Cette récupération est plafonnée à 21,65 € / heure (montant valable pour l'année scolaire 2011-2012 sous réserve de publication de l'arrêté royal).

Et si le travailleur ne se présente pas aux cours ou abandonne ses études ?

Le travailleur qui abandonne sa formation, perd le droit au congé éducation payé.

S'il s'absente sans justification des cours pendant plus de 10 % des heures pendant 1 trimestre, il perd le droit au congé éducation pour une période de 6 mois.

Dans ces hypothèses, le travailleur doit rembourser le salaire perçu pour les heures de congé éducation qu'il aurait déjà prises.

Afin de vous permettre à d'avoir un certain contrôle, le travailleur est tenu de vous remettre des attestations d'assiduité trimestrielles.